

Du Tirage des Grands Jurés, dans le District de Montréal, à la suite de la Catastrophe du 21 Mai, 1832.

Je dois braver ici le reproche de me répéter, en demandant ce que l'on penserait à Londres, s'il était possible qu'une partie de ses citoyens venus s'établir dans cette ville, de quelques parties de l'empire, par exemple d'Ecosse ou d'Irlande, ayant pris dans une occasion semblable à celle de l'Election de Montréal, le parti de seconder les Magistrats et autres personnes revêtus d'autorité, l'on avait fait un choix de Grands Jurés tirés de l'une ou l'autre de ses classes, de manière à donner à ceux qui la composeraient plus qu'une absolue majorité, comme à rendre la présence du petit nombre de Jurés tirés du corps des citoyens, quelque chose de plus qu'une injustice, une formalité dérisoire, une insulte à la masse de la population ?

Que serait-ce si cette conduite, bien loin d'exciter les réclamations du Ministère public, ou des autres fonctionnaires, sous les yeux desquels elle aurait été tenue, devenait l'objet d'approbation ou d'éloges, même de représentations de l'Exécutif, pour appuyer et l'amener à des démarches auprès du Parlement, pour obtenir en quelque sorte la sanction de cette violation de tous les principes sur les quels reposent les droits du Gouvernement, comme les libertés de la nation ?

Que dirait-on, enfin, si des individus de l'une ou de l'autre de ces classes, s'assemblaient et réclamaient hautement, comme un droit inhérent à leur origine, le pouvoir de vie et de mort sur leurs concitoyens d'Angleterre ? Ces suppositions que j'ai déjà qualifiées de monstrueuses, sont en Canada devenues des faits.

Ce sont là les démarches d'une partie des fonctionnaires publics. Quant à celles d'une partie des citoyens dont il sera bientôt question, on ne peut leur donner aucune autre interprétation.

Dans mes communications adressées au Secrétaire d'Etat, dans le cours de l'année dernière, et en particulier, dans ma lettre du dix Novembre, mil huit cent trente-deux, j'ai fait connaître la manière étrange dont on avait tiré, et les matériaux non moins extraordinaires dont on avait fait choix, pour composer le corps des Grands Jurés nommés pour le terme de la Cour Criminelle du Banc du Roi de Montréal, à la suite du vingt-et-un Mai. Les faits qui s'y trouvent exposés sont incontestables ; je dois ajouter qu'il n'est guères plus possible à l'homme d'Etat qu'à l'homme de Loi, de révoquer en doute l'exactitude et la vérité des principes invoqués à l'appui des observations que cette lettre renferme sur cet objet important. Je dois dès lors y renvoyer, au lieu de m'appesantir inutilement ici sur un objet qui s'y trouve déjà suffisamment développé.

Je dois renvoyer de même à ces observations, quant à la conduite de l'Officier de la Couronne, relativement aux accusations portées dans cette Cour, en conséquence de cette catastrophe, et quant à la manière dont ces accusations ont été traitées par ces Grands Jurés ; enfin à mes communications ultérieures, dont j'ai déjà parlé, relativement à toute la conduite du Ministère public, et aux procédés qui se rapportent à cet événement déplorable. (1)

Mais je dois dire que, quand j'en ai rendu compte, on pouvait naturellement me soupçonner de donner les conjectures de ceux qui me faisaient parvenir des renseignements, ou des miennes, pour des faits.—En envisageant mes démarches sous le point de vue le plus favorable, on devait raisonnablement penser que cet atta-

chement à la patrie, presque toujours plus profond, ou du moins plus exclusif, chez les individus nés et élevés dans un Pays comme le nôtre, que dans un état plus avancé de société, pouvait me faire illusion ; que l'indignation contre ceux auxquels je croyais pouvoir reprocher la mort de concitoyens, l'emportait sur mes réflexions et m'égaraient. Heureusement pour moi qu'indépendamment de ces renseignements, comme des connaissances locales qui me fournissaient les moyens de les apprécier, je puis maintenant invoquer les documents mêmes transmis au Gouvernement de Sa Majesté, sur ces matières, devenues d'ailleurs un objet de la plus grande publicité dans la Province.—S'il était possible que l'on pût nourrir quelques doutes à cet égard, il me serait facile de les éclaircir.

Il me faut maintenant revenir sur un fait que j'ai dû subséquentement invoquer, et en signaler quelques autres plus récents, également propres à faire ressortir l'importance des observations que ces communications renferment, aussi bien que de celles qui se trouvent dans les considérations actuelles.

Comme je l'observais dans ma lettre du onze Décembre dernier, c'est uniquement dans le District de Montréal, que l'on s'est écarté des règles prescrites par l'Acte Provincial relatif au tirage et à la sommation des Grands Jurés, tandis que ces dispositions paraissent avoir été fidèlement observées dans les autres parties de la Province.—Ce qui n'est pas moins digne d'étonnement, c'est que dans le District de Montréal, l'on en n'ait dévié que par rapport au tirage et à la sommation des Grands Jurés ; et la chose est, aussi, d'autant plus extraordinaire que les dispositions qui règlent le tirage et la sommation des Grands et des Petits Jurés, se trouvent dans les mêmes articles de la Loi, sont absolument communes aux uns et aux autres, sans aucune distinction que la qualification de ceux à mêmes lesquels on doit prendre les premiers et les seconds.

Réfléchissant sur tout ce qui s'était passé relativement à cet objet, avant l'année mil huit cent vingt-huit, alors et depuis, et aux principes du droit, j'avoue qu'en apprenant cette circonstance, elle m'a paru d'abord si mystérieuse, tellement inexplicable, que j'ai cru devoir, malgré ma certitude, de ne pas m'être mépris sur le sens des termes, ou des expressions de cette Loi, la lire de nouveau, la relire à plusieurs reprises, l'examiner même avec des personnes éclairées, pour voir s'ils ne présentaient pas quelques difficultés.—Comment aussi se résoudre à croire ces fonctionnaires capables de méconnaître des obligations aussi sacrées ? Ces doutes sont impossibles.

Voici quelques autres faits postérieurs qui devraient être incroyables. Les réclamations qui se sont fait entendre dans la Province, contre ce choix de Grands Jurés, auraient dû réveiller l'attention du Gouvernement Exécutif, des fonctionnaires témoins de cette conduite, surtout du ministère public, enfin, et en particulier de l'Officier directement chargé de l'exécution de cette Loi. Elles auraient dû suffire au moins pour prévenir une récidive.—Sans entrer dans la considération des motifs possibles, ou probables, de la conduite que l'on a tenue relativement au choix des Grands Jurés nommés pour le terme suivant de la même Cour à Montréal, je dois dire qu'ils ont encore été tirés de quelques localités particulières au lieu d'être pris, suivant les règles, et en outre, suivant les dispositions précises de l'acte en question, à même le corps de ceux qui sont qualifiés pour en remplir les fonctions. Il est vrai que dans cette dernière occasion, on ne les a pas pris en grande majorité dans une classe particulière d'hommes étrangers au pays par leur naissance, ou a même fait exactement le contraire, et c'est encore un nouveau mystère qu'il n'est pas de mon sujet d'éclaircir dans le moment. Je dois me borner à signaler le parti qu'on a tenté d'en tirer, qui n'est guères moins étrange que cette démarche elle-même.

(1) Voir les lettres déjà citées.